



Saint-Thomas

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Numéro 2021-05

Chapitre 10

**DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET
AUX ZONES DE CONTRAINTES**

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 10. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AUX ZONES DE CONTRAINTES.....	10-1
SECTION 1. CONTRAINTES NATURELLES	10-1
SOUS-SECTION 1 Rives et littoral	10-1
518. Rive.....	10-1
519. Littoral.....	10-3
SOUS-SECTION 2 Plaines inondables.....	10-4
520. Plaines inondables.....	10-4
521. Zones de grand courant d'une plaine inondable	10-4
522. Constructions, ouvrages et travaux autoriséS d'une zone de grand courant	10-4
523. Zone de faible courant d'une plaine inondable	10-5
SOUS-SECTION 3 Milieux humides riverains.....	10-6
524. Milieu humide riverain	10-6
SOUS-SECTION 4 Zones exposées aux glissements de terrain.....	10-6
525. Zone de la Classe I.....	10-6
526. Zone de la Classe II.....	10-8
527. Règles d'interprétation	10-11
SECTION 2. CONTRAINTES ANTHROPIQUES	10-11
528. Bruit routier	10-11
529. Exception au bruit routier	10-13
530. Réseau électrique	10-13
531. Neiges usées	10-13
532. Voie ferrée	10-13
533. Lieux de traitement des eaux usées	10-14
534. Carrière et sablière	10-14
535. Lieux d'enfouissement	10-14
SECTION 3. ARBRES ET COUVERT FORESTIER	10-14
SOUS-SECTION 1 Protection et limitation de la plantation.....	10-14
536. Protection d'un arbre et d'une plantation dans l'emprise publique.....	10-14
537. Aire de protection d'une borne-fontaine, d'un lampadaire ou autre équipement d'utilité publique	10-14
538. Limitation de plantation	10-15
SOUS-SECTION 2 abattage d'arbre.....	10-15
539. Abattage d'arbre autorisé dans le périmètre urbain	10-15

540. Abattage en bordure du Rang Saint-Albert	10-15
541. Restrictions spécifiques à l'abattage d'arbre du couvert forestier	10-16
SECTION 4. ÉCOSYSTÈMES PRIORITAIRES	10-17
542. Boisé de Saint-Thomas-Sainte-Élisabeth	10-17
543. Tourbières de Lanoraie et rivière Saint-Joseph	10-17

CHAPITRE 10. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AUX ZONES DE CONTRAINTES

SECTION 1. CONTRAINTES NATURELLES

SOUS-SECTION 1 RIVES ET LITTORAL

518. RIVE

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- 1° L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- 2° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE);
- 3° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal a des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - a. Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b. Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - c. Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement;
 - d. Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préféablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- 4° La construction ou l'érection d'une construction ou d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - a. Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de cette construction ou bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;

- b. Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
- c. Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
- d. Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

5° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- a. La coupe d'assainissement;
- b. La récolte d'arbres de 50% des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
- c. La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- d. La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%;
- e. L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- f. Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
- g. Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.

6° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus;

7° Les ouvrages et travaux suivants :

- a. L'installation de clôtures;
- b. L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- c. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- d. Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- e. Toute installation septique conforme à la Réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la LQE;
- f. Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou

- finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- g. Les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagé conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;
 - h. La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme;
 - i. Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article suivant.

519. LITTORAL

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables:

- 1° Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plateformes flottantes;
- 2° L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- 3° Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4° Les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles;
- 5° L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- 6° Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la Loi;
- 7° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *LQE*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, de la *Loi sur le régime des eaux* et de toute autre loi;

- 8° L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

SOUS-SECTION 2 PLAINES INONDABLES

520. PLAINES INONDABLES

Les normes de la présente sous-section s'appliquent dans toutes les plaines inondables identifiées aux cartes de l'annexe F du présent règlement et déterminées en fonction des cotes de crues présentées à cette même annexe. En cas de divergence, les cotes de crues ont préséance sur les cartes.

521. ZONES DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux articles qui suivent.

522. CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS D'UNE ZONE DE GRAND COURANT

Malgré l'article 521, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral.

- 1° Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une rue publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- 2° Les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;

- 3° Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- 4° La construction de réseaux d'aqueduc et d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- 5° Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à *la réglementation sur l'évacuation* et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la LQE;
- 6° La modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en-dessous du sol, conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*;
- 7° Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- 8° La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la politique;
- 9° Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la LQE;
- 10° Les travaux de drainage des terres;
- 11° Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

523. ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- 1° Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés conformément aux dispositions du règlement de construction en vigueur;
- 2° Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues au règlement de construction en

vigueur, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à cet effet par la MRC.

SOUS-SECTION 3 MILIEUX HUMIDES RIVERAINS

524. MILIEU HUMIDE RIVERAIN

Pour tous les milieux humides riverains, soient les portions des milieux humides comprises dans le littoral, sur la rive ou à l'intérieur des plaines inondables, les exigences prescrites aux sous-sections 1 et 2 s'appliquent.

SOUS-SECTION 4 ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

525. ZONE DE LA CLASSE I

À l'intérieur des zones de glissement de terrain identifiées au « plan des contraintes anthropiques et naturelles » de l'annexe C du présent règlement, les interventions dans les zones de Classe I sont assujetties aux dispositions contenues dans le tableau suivant.

Tableau 50. Disposition spécifique aux zones de Classe I

TYPES D'INTERVENTIONS ¹	ZONES DE CLASSE I
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus
Bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel); Agrandissement avec ajout ou modification des fondations d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondation à l'usage résidentiel); Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondation à l'usage résidentiel); Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondation à l'usage résidentiel).	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.
Bâtiment accessoire sans fondation ² (garage, remise, cabanon, etc.) ou construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.); Agrandissement d'un bâtiment principal (sauf bâtiment agricole) sans ajout, d'un bâtiment accessoire (sauf bâtiment accessoire sans fondation à usage résidentiel) ou d'une construction	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.

<p>accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.);</p> <p>Relocalisation d'un bâtiment accessoire sans fondation (remise cabanon) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)</p>	
<p>Bâtiment agricole ou ouvrage agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.);</p> <p>Agrandissement d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.);</p> <p>Reconstruction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.);</p> <p>Relocalisation d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.).</p>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <p>À la base du talus, dans une bande de protection de 15 mètres.</p>
<p>Infrastructure³, (rue, pont, aqueduc, égout, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.);</p> <p>Réfection d'une infrastructure (rue, pont, aqueduc, égout, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.);</p> <p>Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure.</p>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <p>À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.</p>
<p>Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation.</p>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;</p> <p>À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.</p>
<p>Travaux de remblai⁴ (permanent ou temporaire);</p> <p>Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.).</p>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.</p>
<p>Travaux de déblai ou d'excavation⁵ (permanent ou temporaire);</p> <p>Piscine creusée.</p>	<p>Interdit :</p> <p>À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.</p>
<p>Travaux de stabilisation de talus</p>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p>

	<p>À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <p>À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.</p>
Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.);	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <p>À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <p>À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.</p>
Abattage d'arbres ⁶ (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation).	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</p>
<p>Notes :</p> <p>¹ Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, ceux-ci doivent respecter les normes concernant les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation des règlements municipaux locaux.</p> <p>² Les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 m² ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus.</p> <p>³ Dans le cas de travaux d'infrastructures nécessitant des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, ceux-ci doivent respecter les normes édictées au présent règlement concernant les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation.</p> <p>⁴ Les remblais dont l'épaisseur est moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur n'excède pas 30 cm.</p> <p>⁵ Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² sont permises dans le talus et la bande de protection à la base du talus.</p> <p>⁶ À l'extérieur des périmètres urbains, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.</p>	

526. ZONE DE LA CLASSE II

À l'intérieur des zones de glissement de terrain identifiées au « plan des contraintes anthropiques et naturelles » de l'annexe C du présent règlement, lors d'une demande de permis ou de certificat, si le requérant soumet une cartographie détaillée à l'échelle 1:10 000, un rapport d'un ingénieur spécialisé en géotechnique ou un relevé réalisé par un arpenteur-géomètre attestant que le terrain visé est situé dans une zone de Classe II, les dispositions définies au tableau suivant s'appliquent.

Tableau 51. Disposition spécifique aux zones de Classe II

TYPES D'INTERVENTIONS ¹	ZONES DE CLASSE II
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus
<p>Bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel);</p> <p>Agrandissement avec ajout ou modification des fondations d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel);</p> <p>Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondation à l'usage résidentiel);</p> <p>Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondation à l'usage résidentiel).</p>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres;</p> <p>À la base d'un talus dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</p>
<p>Bâtiment accessoire sans fondations² (garage, remise, cabanon, etc.) ou construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.);</p> <p>Agrandissement d'un bâtiment principal (sauf bâtiment agricole) sans ajout, d'un bâtiment accessoire (sauf bâtiment accessoire sans fondations à usage résidentiel) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.);</p> <p>Relocalisation d'un bâtiment accessoire sans fondation (remise cabanon) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)</p>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.</p>
<p>Bâtiment agricole ou ouvrage agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.);</p> <p>Agrandissement d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.);</p> <p>Reconstruction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.);</p> <p>Relocalisation d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.).</p>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;</p> <p>À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</p> <p>Voir tableau précédent.</p>

<p>Infrastructure³, (rue, pont, aqueduc, égout, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.); Réfection d'une infrastructure (rue, pont, aqueduc, égout, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.); Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure.</p>	<p>Interdit : Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</p>
<p>Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation.</p>	<p>Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres; À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</p>
<p>Travaux de remblai⁴ (permanent ou temporaire); Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (entrepotage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.).</p>	<p>Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres.</p>
<p>Travaux de déblai ou d'excavation⁵ (permanent ou temporaire); Piscine creusée.</p>	<p>Interdit : À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</p>
<p>Travaux de stabilisation de talus</p>	<p>Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres; À la base du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</p>
<p>Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.);</p>	<p>Aucune norme</p>
<p>Abattage d'arbres⁶ (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation).</p>	<p>Aucune norme</p>
<p>Notes :</p> <p>¹ Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, ceux-ci doivent respecter les normes concernant les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation des règlements municipaux locaux.</p> <p>² Les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 m² ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus.</p> <p>³ Dans le cas de travaux d'infrastructures nécessitant des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, ceux-ci doivent respecter les normes édictées au présent règlement concernant les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation.</p> <p>⁴ Les remblais dont l'épaisseur est moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur n'excède pas 30 cm.</p> <p>⁵ Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² sont permises dans le talus et la bande de protection à la base du talus.</p> <p>⁶ À l'extérieur des périmètres urbains, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.</p>	

527. RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à toutes les zones exposées aux glissements de terrain :

1° Intervention chevauchant deux zones

Si une intervention empiète sur deux zones, les normes les plus sévères doivent être appliquées même si l'emplacement projeté est situé majoritairement dans la zone possédant des normes plus souples.

2° Intervention touchant partiellement une zone

Pour toute intervention située partiellement dans une zone de contrainte, les normes s'appliquent, même si la résidence se situe majoritairement en secteur non zoné.

3° Intervention à l'extérieur d'une zone

Dans le cas d'une intervention située à l'extérieur d'une zone de contrainte, aucune norme n'est appliquée même si une partie du terrain est touchée par le zonage. Cependant, toute autre intervention qui serait éventuellement située dans la partie zonée devrait être régie.

4° Intervention soumise à l'application d'une marge de précaution

Si l'intervention est soumise à l'application d'une marge de précaution, celle-ci doit être mesurée sur le terrain à partir du sommet ou de la base du talus.

SECTION 2. CONTRAINTES ANTHROPIQUES

528. BRUIT ROUTIER

Dans une zone de bruit routier identifiée au « plan des contraintes anthropiques et naturelles » de l'annexe C du présent règlement, un nouvel usage sensible au bruit doit se situer à la distance d'éloignement minimale prescrite au Tableau 53 ou faire l'objet de mesures de mitigation pour que le niveau sonore soit inférieur ou égal à un seuil de 55 dBA Leq 24h, attestées par un expert en acoustique.

Les usages sensibles au bruit routier sont les suivants :

Tableau 52. Usages sensibles au bruit

USAGES SENSIBLES AU BRUIT	
H	Groupe Habitation et l'entièreté de leur terrain
P2	Lieux de culte et d'éducation
P3	Établissements de santé et services sociaux
6511	Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés)
6517	Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes)
6831	École des métiers (non intégrée aux polyvalentes)
6832	École commerciale et de sténographie (non intégrée aux polyvalentes)
6833	École de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage de soins de beauté (non intégrée aux polyvalentes)
7433	Piscine extérieure et activités connexes
7512	Centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs)
7516	Centre d'interprétation de la nature
752	Camp de groupes et camp organisé
761	Parc pour la récréation en général
762	Parc à caractère récréatif et ornemental

Tableau 53. Zone de bruit routier

Autoroutes/routes	Distance minimale d'éloignement (mètre)
Autoroute 31 - Tronçon 1	234
Autoroute 31 - Tronçon 2	225
Autoroute 31 - Tronçon 3	155
Route 158 - Tronçon 1	110
Route 158 - Tronçon 2	89
Route 158 - Tronçon 3	106

Les distances minimales d'éloignement sont calculées à partir du centre de la chaussée ou à partir du centre du terre-plein, lorsque présent.

Le présent article ne s'applique pas aux terrains dont la superficie est située à plus de 50 % en dehors d'une zone de bruit routier.

529. EXCEPTION AU BRUIT ROUTIER

Nonobstant l'article précédent, les usages sensibles au bruit routier pourront toutefois se situer dans les zones de bruit routier, et ce, sans prendre en compte le seuil extérieur de 55 dBA Leq 24h, lorsqu'il s'agit :

- 1° D'un lot disponible résidentiel en îlots déstructurés;
- 2° D'une résidence agricole (art. 31, 31.1, 40, 100.1, 101, 103 et 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA));
- 3° D'un lot disponible unique dans un secteur déjà développé dont la superficie ne peut accueillir qu'un seul usage résidentiel;
- 4° D'un lot unique dans un secteur déjà développé qui subit un changement d'usage vers du résidentiel.

Cependant, le bâtiment doit respecter les mesures d'insonorisation prévues au *Règlement de construction* en vigueur ou être conçu de manière à assurer un niveau sonore intérieur inférieur ou égal à un seuil de 40 dBA Leq 24h selon les prescriptions d'un expert en acoustique.

530. RÉSEAU ÉLECTRIQUE

Aucun bâtiment de nature permanente ou temporaire des groupes d'usages « Habitation », « Commerce et service » et « Industrie » ne peut être implanté dans l'emprise d'une ligne électrique de 44 kV et plus, à l'exception toutefois d'un bâtiment dont la fonction est liée à un tel réseau.

531. NEIGES USÉES

Les sites de dépôts de neiges usées doivent être localisés à plus de 30 mètres d'un cours d'eau et faire l'objet d'une autorisation en vertu du *Règlement sur les lieux d'élimination de la neige* (chapitre Q-2, r. 31).

532. VOIE FERRÉE

À proximité d'une voie ferrée, l'implantation d'un bâtiment abritant un nouvel usage sensible identifié au tableau suivant, doit respecter une marge de 15 mètres entre la limite de la propriété de la voie ferrée jusqu'à la paroi du bâtiment principal, afin de minimiser les risques et les nuisances.

Tableau 54. Usages sensibles à proximité d'une voie ferrée

USAGES SENSIBLES À PROXIMITÉ D'UNE VOIE FERRÉE	
H	Groupe Habitation
P2	Lieux de culte et d'éducation
P3	Établissements de santé et services sociaux
C5	Commerces récréatifs, de divertissement et de loisirs

533. LIEUX DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Dans un rayon de 150 mètres autour d'un étang aéré d'une usine d'épuration des eaux usées, toute habitation, établissement scolaire, établissement religieux, établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., chapitre S-5) et tout établissement hôtelier, restaurant ou terrain de camping et de caravaning au sens de la *Loi sur l'hôtellerie* (L.R.Q., chapitre H-3) est interdit.

534. CARRIÈRE ET SABLIERE

Les dispositions applicables aux carrières et aux sablières doivent respecter le *Règlement sur les carrières et sablières* (chapitre Q-2, r. 7).

535. LIEUX D'ENFOUISSEMENT

Les dispositions applicables à l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles doivent respecter le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (chapitre Q-2, r. 19).

SECTION 3. ARBRES ET COUVERT FORESTIER**SOUS-SECTION 1 PROTECTION ET LIMITATION DE LA PLANTATION****536. PROTECTION D'UN ARBRE ET D'UNE PLANTATION DANS L'EMPRISE PUBLIQUE**

Il est défendu d'endommager tout arbre, arbuste et plante cultivés dans l'emprise publique. Seule la Municipalité peut émonder ou couper les plantations dans l'emprise publique.

537. AIRE DE PROTECTION D'UNE BORNE-FONTAINE, D'UN LAMPADAIRE OU AUTRE ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE

La plantation d'un arbre est prohibée à une distance de moins de 2 mètres d'une borne-fontaine, d'un lampadaire ou tout autre équipement d'utilité publique.

538. LIMITATION DE PLANTATION

La plantation de peuplier, saule et érable argenté est prohibée à moins de 7,5 mètres de toute limite d'emprise de la rue publique et à moins de 10 mètres de toute conduite d'aqueduc ou d'égout privée ou publique.

SOUS-SECTION 2 ABATTAGE D'ARBRE**539. ABATTAGE D'ARBRE AUTORISÉ DANS LE PÉRIMÈTRE URBAIN**

Dans le périmètre urbain, l'abattage d'arbres est autorisé uniquement aux conditions suivantes :

- 1° L'arbre est mort ou dans un état de dépérissement irréversible;
- 2° L'arbre doit être abattu en raison d'une situation irréversible causée par la maladie, d'une déficience structurale affectant sa solidité ou des dommages sérieux qu'il cause à un bien ou met en péril la sécurité des personnes;
- 3° L'arbre doit être abattu en raison du risque qu'il propage une maladie ou une espèce exotique envahissante et dans ce cas;
- 4° L'arbre doit être coupé afin d'aménager, dans la rive d'un plan d'eau, une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès à celui-ci, lorsque la pente d'une rive est inférieure à 30%;
- 5° L'arbre est situé dans l'aire d'implantation ou à moins de 3 mètres de l'aire d'implantation d'une construction ou d'un mur de soutènement projeté. Toutefois, un arbre situé entre 3 mètres et 5 mètres de l'aire d'implantation peut être abattu à la condition d'être remplacé. Aux fins du présent paragraphe, une enseigne n'est pas considérée comme une construction;
- 6° L'arbre est situé dans l'aire d'implantation d'une piscine ou, en cour avant, dans l'aire d'implantation d'un stationnement accessoire ou d'une allée de circulation à un bâtiment, seulement si aucun autre espace n'est disponible ailleurs sur le terrain pour de tels aménagements;

Pour l'application du présent article, est considérée comme un arbre, toute tige dont le DHP d'au moins 2,5 centimètres.

540. ABATTAGE EN BORDURE DU RANG SAINT-ALBERT

Sur une profondeur de 60 mètres de part et d'autre du rang Saint-Albert, l'abattage d'arbre est prohibé sauf dans les situations suivantes :

- 1° L'arbre constitue une nuisance à la pratique de l'agriculture et des activités agricoles;

2° Dans les mêmes situations que celles prévues dans le périmètre urbain (article 539).

Pour l'application du présent article, est considérée comme un arbre, toute tige dont le DHP d'au moins 2,5 centimètres

541. RESTRICTIONS SPÉCIFIQUES À L'ABATTAGE D'ARBRE DU COUVERT FORESTIER

À l'intérieur du couvert forestier identifié au « plan des milieux naturels » de l'annexe E du présent règlement, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa, l'abattage d'arbre est permis dans les cas suivants:

- 1° Les travaux effectués sur une exploitation agricole et visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole, à condition que le propriétaire du terrain soit reconnu à titre de producteur agricole ou ai contracté une entente avec un producteur agricole;
- 2° L'abattage d'arbres ayant pour objet la remise en culture, à la condition d'être déjà sur un terrain faisant l'objet d'une activité agricole ou d'avoir obtenu un certificat de changement d'usage de l'immeuble. Des mesures pour empêcher la migration des sédiments dans les cours d'eau devront être prévues;
- 3° Les coupes d'arbres d'essences commerciales visant à prélever uniformément au plus 30%, incluant les chemins de débardage, des tiges de bois commercial du peuplement dans lequel on intervient par période de 12 ans;
- 4° Une coupe sanitaire visant à prélever des arbres dépérissants, malades ou morts ou une coupe de récupération, celles-ci confirmées par écrit par un ingénieur forestier ou délimitées sur un plan d'aménagement forestier;
- 5° L'abattage d'arbres requis pour dégager une emprise maximale de 6 mètres devant permettre le creusage d'un fossé de drainage forestier;
- 6° L'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier sans excéder une largeur de 10 mètres incluant les fossés de drainage du chemin forestier. L'ensemble du réseau de chemins forestiers ne devra pas excéder 10% de la superficie du terrain faisant l'objet de la coupe et le bois prélevé pour l'aménagement du réseau n'est pas calculé dans le taux de prélèvement autorisé;
- 7° L'abattage de l'ensemble des arbres ayant pour objet la récolte de plantations de sapins de Noël et de peupliers hybrides;
- 8° Toutes autres coupes visant l'amélioration du peuplement forestier sont autorisées lorsque le prélèvement est confirmé par écrit par un ingénieur forestier, dont les coupes de conversion, les coupes de succession et les coupes d'amélioration. Dans le cas d'une coupe de conversion, la préparation de la surface à reboiser et le reboisement devront se faire à l'intérieur d'un délai de 2 ans;

9° L'abattage d'arbres aux fins de dégager l'espace requis pour la construction d'un bâtiment ou la mise en place d'un usage conforme à la réglementation municipale et ayant obtenu les permis et certificats requis.

10° Le déboisement requis pour effectuer des travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau en milieu agricole et préalablement autorisés par les autorités compétentes;

11° Le déboisement requis pour la construction ou l'élargissement de rues privées ou publiques ainsi que l'implantation des constructions et des ouvrages conformes à la réglementation d'urbanisme;

12° Les travaux de coupe d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des dommages à la propriété publique ou privée.

Une autorisation de la CPTAQ est nécessaire lorsqu'une demande concerne une érablière en zone agricole.

SECTION 4. ÉCOSYSTÈMES PRIORITAIRES

542. BOISÉ DE SAINT-THOMAS-SAINTE-ÉLISABETH

Nonobstant les dispositions de l'article 541, à l'intérieur du boisé de Saint-Thomas-Sainte-Élisabeth identifié au « plan des milieux naturels » de l'annexe E du présent règlement, les dispositions spécifiques sur l'abattage d'arbres du couvert forestier s'appliquent selon les conditions suivantes :

1° Limiter à un prélèvement de 20% de la surface terrière sur une période de 20 ans;

2° Récolter les arbres de façon uniforme dans le peuplement;

3° Conserver une surface terrière d'au moins 14 m²/ha.

Une étude produite par un professionnel doit confirmer que ces normes sur l'abattage des arbres sont respectées. Il est aussi à noter qu'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) est nécessaire lorsqu'une demande concerne une érablière en zone agricole.

543. TOURBIÈRES DE LANORAIE ET RIVIÈRE SAINT-JOSEPH

Nonobstant les dispositions de l'article 541, à l'intérieur de l'écosystème des tourbières de Lanoraie et de la rivière Saint-Joseph identifié au « plan des milieux naturels » de l'annexe E du présent règlement, toute modification de milieux humides est interdite. Dans ces zones ainsi que dans une zone de protection de 100 mètres autour de ces milieux humides, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° La réalisation de nouveaux ouvrages de drainage à des fins d'irrigation (bassins et étangs) est interdite;
- 2° Les agrandissements des ouvrages de drainage à des fins d'irrigation existants sont autorisés. Ces bassins et étangs doivent être reconnus, soient être autorisés ou posséder des droits acquis en date du 16 avril 2020, pour pouvoir être agrandis.;
- 3° Tout abattage d'arbre doit respecter les conditions suivantes :
 - a. Limiter à un prélèvement de 20% de la surface terrière sur une période de 20 ans;
 - b. Récolter les arbres de façon uniforme dans le peuplement;
 - c. Conserver une surface terrière d'au moins 14 m²/ha.

Une étude produite par un professionnel doit confirmer que ces normes sur l'abattage des arbres sont respectées. Il est aussi à noter qu'une autorisation de la CPTAQ est nécessaire lorsqu'une demande concerne une érablière en zone agricole.